



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-064

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-21-00016 - arrêté composition jury VAE BCP métiers accueil St Romain en Gal (1 page)	Page 5
84-2023-03-21-00014 - arrêté jury VAE BCP MCV A (1 page)	Page 6
84-2023-03-21-00017 - arrêté jury VAE BCP MCV A St Romain en Gal (1 page)	Page 7
84-2023-03-21-00015 - arrêté jury VAE BCP métiers accueil (1 page)	Page 8
84-2023-03-21-00021 - arrêté jury VAE BCP PLP (1 page)	Page 9
84-2023-03-21-00022 - arrêté jury VAE BCP PLP Grenoble (1 page)	Page 10
84-2023-03-28-00002 - arrêté jury VAE BCP travaux publics (1 page)	Page 11
84-2023-03-28-00003 - arrêté jury VAE BCT TB ORGO (1 page)	Page 12
84-2023-03-28-00004 - arrêté jury VAE BP carrelage mosaïque (1 page)	Page 13
84-2023-03-21-00018 - arrêté jury VAE BP Menuisier (1 page)	Page 14
84-2023-03-23-00018 - Arrêté Jury VAE BTS Gestion de la PME - 26/04/2023 (2 pages)	Page 15
84-2023-03-23-00019 - Arrêté Jury VAE BTS Gestion des transports et logistique associée - 03/05/2023 (1 page)	Page 17
84-2023-03-23-00017 - Arrêté Jury VAE BTS Maintenance des Systèmes Option A - 11/05/2023 (1 page)	Page 18
84-2023-03-23-00020 - Arrêté Jury VAE BTS Management Opérationnel de la Sécurité - 12/05/2023 (1 page)	Page 19
84-2023-03-23-00016 - Arrêté Jury VAE BTS Pilotages de Procédés - 03/05/2023 Après-Midi (1 page)	Page 20
84-2023-03-23-00015 - Arrêté Jury VAE BTS Pilotages de Procédés - 03/05/2023 Matin (1 page)	Page 21
84-2023-03-21-00020 - arrêté jury VAE BTS SP3S (1 page)	Page 22
84-2023-03-28-00001 - arrêté jury VAE CAP IMTB (1 page)	Page 23
84-2023-03-21-00019 - arrêté jury VAE CAP menuisier (1 page)	Page 24
84-2023-03-21-00013 - arrêté jury VAE CAP PSR (1 page)	Page 25

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-03-27-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-03-27-01 fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels session numéro 2023-2 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (5 pages)	Page 26
---	---------

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-03-21-00023 - Arrêté n°2023-25 du 21 mars 2023 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES) (3 pages)	Page 31
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-20-00005 - Arrêté n° 2023-07-0008 du 20 mars 2023 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ST GERMAIN LAVAL (Loire) (2 pages)

Page 34

84-2023-03-20-00006 - Arrêté n° 2023-07-0009 du 20 mars 2023 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DE BOEUF (Loire) (1 page)

Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-03-02-00017 - 2023-14-0030 EHPAD La Maison du Soleil AIME LA PLAGNE prorogation de l'autorisation de fonctionnement (CIAS AIME) (3 pages)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-03-23-00012 - Décision n°2023-19-0046 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET, infirmier diplômé d'Etat (2 pages)

Page 40

84-2023-03-23-00011 - Décision n°2023-19-0049 - Désignation Yann LEQUET (2 pages)

Page 42

84-2023-03-24-00008 - Décision n°2023-21-0032 portant levée de la suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste (2 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-23-00008 - Arrêté n°2023-17-0180 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)

Page 46

84-2023-03-23-00009 - Arrêté n°2023-17-0183 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (4 pages)

Page 49

84-2023-03-23-00010 - Arrêté n°2023-17-0184 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (3 pages)

Page 53

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2023-02-27-00026 - Arrêté n° 23-066 du 27/02/2023 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Bâtie à Barby (Savoie) (3 pages)

Page 56

84-2023-03-23-00013 - Arrêté n° 23-089 du 23/03/2023 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Vareinne à Sauvagny (Allier) (3 pages)

Page 59

84-2023-03-23-00014 - Arrêté n° 236-088 du 23/03/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du poste d'aiguillage n° 1 de la gare de Lyon-Perrache à Lyon 2e arrondissement (Métropole de Lyon) (3 pages)

Page 62

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-03-24-00009 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2023 d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse dans le bassin Adour-Garonne (31 pages)

Page 65

84-2023-03-28-00005 - Arrêté préfectoral n° 23-091 du 28 mars 2023 relatif aux modalités d'intervention de l'État dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires - actions collectives en 2023. (3 pages)

Page 96

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/74
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/74 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ACCUEIL, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOMBRUN CHARLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PESCE DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 04 avril 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/70
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/70 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A, est composé comme suit pour la session 2023 :

FRANCESCHI CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
SEIFERT CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
TREPPLO Laura	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TRONCON DENIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER TOM MOREL à ANNECY le lundi 03 avril 2023 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/75
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/75 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A, est composé comme suit pour la session 2023 :

MANTION Jean-Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
M'HAMEDDI NASSIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
MUCCIANTE SABRINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le jeudi 06 avril 2023 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/71
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/71 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ACCUEIL, est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN RAPHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
MARRIN DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PREVOST CECILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 03 avril 2023 à 13:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/79
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/79 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUET LAURENT	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DIDIER ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ERDOGAN PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	
GARNIER SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER RENE PERRIN à UGINE le mardi 04 avril 2023 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/80
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/80 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUET LAURENT	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FRANCO Ludovic	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUARD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
LABEDE LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
LAVIS ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 06 avril 2023 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/92
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/92 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TRAVAUX PUBLICS, est composé comme suit pour la session 2023 :

BAUSSAND PATRICK	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CLERMIDY JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN- YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
PANISSET JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 03 avril 2023 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/93
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/93 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN BATIMENT : ORGA.&REAL. GROS-OEUVRE, est composé comme suit pour la session 2023 :

AMARTIN TEDDY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HAMDY NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MILESI SERGE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 03 avril 2023 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/94
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/94 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP CARRELAGE MOSAIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOTALLA LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAPPAT LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 03 avril 2023 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/76
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/76 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP MENUISIER, est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BALME-BLANCHON JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUVIER ANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MICHALLAT FRANCK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au * M.D'ARRET ST QUENTIN à ST QUENTIN FALLAVIER le mardi 04 avril 2023 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/87
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/87 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS GESTION DE LA PME, est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BOTBOL ABRAHAM	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LG PR TALMUDIQUE - AIX LES BAINS CEDEX	
BOUMEDJANE KALED	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHARRIERE CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PIERRE NADIA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS	
PIKON STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SAINT-MARTIN JULIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 26 avril 2023 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/88
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/88 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIEE, est composé comme suit pour la session 2023 :

GAUCHER MARIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GUERIN DENIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mercredi 03 mai 2023 à 09:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/86
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/86 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES
OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

BASTARD OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
BUSQUES EMMANUEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CUSSINET THOMAS	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
REEMAN THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
VIAL GENEVIEVE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 11 mai 2023 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/89
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/89 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT OPERATIONNEL DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2023 :

EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
LERUSTE LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAHJOUBI SEMIH	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 12 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/85
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/85 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PILOTAGE DE PROCEDES, est composé comme suit pour la session 2023 :

BADEROT JACQUES STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUET ERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DURAND ALBIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mercredi 03 mai 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/84
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/84 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PILOTAGE DE PROCÉDES, est composé comme suit pour la session 2023 :

BADEROT JACQUES STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUET ERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mercredi 03 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/78
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/78 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL, est composé comme suit pour la session 2023 :

ALIDRA Aminata	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DELTOMBE VERONIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MARX LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
ORHAND ANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le jeudi 06 avril 2023 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/91
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/91 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP INTERVENTION EN MAINTENANCE TECHNIQUE DES BATIMENTS, est composé comme suit pour la session 2023 :

BEGUE LARISSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
CUNY DOMINIQUE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
KONIECZNY Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 03 avril 2023 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/77
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/77 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGC, est composé comme suit pour la session 2023 :

CASTANEDO FLORENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
DALIGAULT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PARISSE ADELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PELLERIN Christophe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le vendredi 07 avril 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/69
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/69 du 21 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PRODUCTION ET SERVICE EN RESTAURATION (RAPIDE, COLLECTIVITE, CAFETERIA), est composé comme suit pour la session 2023 :

BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
POULIQUEN LISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VETTOVALLI FABIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le mardi 04 avril 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-03-27-01
fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2023-2 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale,

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2023-1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

GONACHON Patricia, Commissaire général de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAROCHE Sidonie, Commissaire divisionnaire de la police nationale, , Ministère de l'Intérieur ;
PAYET Alain, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ARCHER Manuel, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUQUIN Philippe-Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEBEUGNY Eric, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURAND Sophie, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
HUIGNARD Frédéric, Commissaire de la police nationale , Ministère de l'Intérieur ;
LAULAN Christophe, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTEL Pierrick, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NAUDIN Marine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PIANA Aurore, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REYMOND Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROETHINGER Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loic, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BACCONNIER Damien, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;

BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOMPART Antoine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNO Pascal, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CAVALIE Laurence, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COUMERT Yann, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DAVOINE Eric, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel
DE LA PARRA Renaud, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOUCET Alexandra, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FAVIN Axel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FEHRENBACHER Nathalie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTECON Anthony, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
ODETTO David, Commandant divisionnaire , Ministère de l'Intérieur ;
PERRET Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRINET Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROD'HOMME Renaud, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
TINGRY Pierre-jean, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
ROUSSELOT Eric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SIMMONET Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BARBIER Virginie, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOT Maxime, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MUTEL Sigismond, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERCEAU Candice, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BALVAY Emmanuel, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BLASZCZYK David, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CARUSO Frédéric, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CIMIER Guillaume, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CROTET Myriam ,Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAISSU Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MILLARD Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLLIER-SABET Raymond, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ Franck, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEYTAVI Peter, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AORTE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUCHUT Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CATTIAUX Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CHANDY Florent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COURTIAL Franck, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COTTAZ Gael, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEFIT Roland, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FARRUGIA Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRERE Sophie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARGERON Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

MARTIN Sébastien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REFFO Lionel, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
RESSEGUIER Grégory, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROCHETTE Gilles, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SEPTFONS Lisa, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SOUL Smaïl, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SPAES Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TUZI Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VIVIER MERLE Jerome, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BON Grégory, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRANCOURT Didier, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOURGUIGNON Yann, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUSSARDON Thierry, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSARDIER Jean-Baptiste, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ZINK Jérémie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BERTHET Thomas, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ; ;
CASTANHEIRA Corinne, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DESVIGNES Arnaud, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BEAUD Ingrid, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BEN MABROUK Taoufik, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
CHAPONNAY Gaëlle, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
DILLIES Mare, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
GLAIN Coline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOL Aydney, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ARNAUD Xavier, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
EUZET Anna, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
TARDY Alice, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
THAI Stéphanie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BENDELA Sorya, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BESSY Sandrine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHALANCON Christophe, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
DETURCK Martine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
LINGUET Lory, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
MECHERY Hind, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
VIALATTE Julien, Assistant ingénieur, Ministère de l'Intérieur ;
CURT Didier, Ingénieur des services techniques, Ministère de l'Intérieur ;
FLOUREZ Ciédric, Contractuel Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;

ACHARD Marie, Psychologue vacataire
BLERVACQUE Coline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;

BOTTAZZI Sandrine, Psychologue vacataire ;
GEORGET Céline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HUGOT Emeline, Psychologue vacataire ;
LEBONHEUR Santhini, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
LEYRIS Elodie, Psychologue vacataire ;
LOUIS Marlène, Psychologue vacataire ;
MOURGUES Mathilde, Psychologue vacataire ;
NARSOU Anne-Laure, Psychologue vacataire ;
PAPILLAULT DES CHARBONNERIES Aude, Psychologue vacataire.
PLOCKYN Anais, Psychologue vacataire ;
PLOCQ Christine, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
VALLET MéliSSandre, Psychologue vacataire.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 27/03/2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Etienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227
69007 Lyon Cedex 07

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 21 mars 2023

Arrêté n°2023-25 portant composition
de la commission régionale d'accès à
l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2021 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 2 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 6 mai 2022 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe : tableau de composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Annexe

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Membres		
Autorités académiques	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Bruno FERREIRA	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Pierre ARÈNE	Secrétaire général de la région académique
	Etienne MAURAU	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Nathalie CHARRIERE	IEN Conseiller technique ASH - académie de Grenoble
	Corine BENUCCI	Doyenne des IA-IPR – académie de Lyon
	Agnès DANTIL	Doyenne des IEN ET-EG - académie de Clermont-Ferrand
	Dominique AUGÉ	Co-Doyenne des IA-IPR - académie de Grenoble
Conseil régional	Sophie HEMERY	Directrice de l'éducation et des lycées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Enseignement supérieur	Frank DEBOUCK	Président de la COMUE - Université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Président de l'université Claude Bernard Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière Lyon 2
	Éric CARPANO	Président de l'université Jean Moulin Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe GALEZ	Président de l'université Savoie - Mont blanc
	Isabelle DANIELOU	Conseillère technique - Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
	Michel MASSENZIO	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Marie BUI-LETURCQ	Vice-rectrice chargée de la formation et de la vie académique Institut catholique de Lyon
Services d'orientation	Emeline ODIER	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation d'Oullins
	Michel WISSLER	Directeur du SCUIO Lyon 3

Établissements scolaires	Nathalie LYON	Réseau RENASUP - Académie de Grenoble
	Richard COMMEAU	Proviseur du lycée Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand
	Olivier COUTAREL	Proviseur du lycée La Martinière Duchère à Lyon
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry

Arrêté n° 2023-07-0008

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-GERMAIN-LAVAL (42260)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté n° 2013-5319 du 25 novembre 2013 de M. le directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant la licence numéro 42#000603 pour le transfert de l'officine de pharmacie au lieu-dit « Le Grand Vernay » à SAINT-GERMAIN-LAVAL – 42260 ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-GERMAIN-LAVAL (42260) en date du 10 novembre 2022, transmis par mail le 14 novembre 2022 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **160 route de Roanne, lieu-dit « Le Grand Vernay » à SAINT-GERMAIN-LAVAL (42260).**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mars 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-07-0009

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1993 accordant la licence numéro 42#000502 pour le transfert de l'officine de pharmacie Route Nationale 86 à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) en date du 14 avril 2022, transmis par mail le 31 janvier 2023 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **67 Grande Rue à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520)**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mars 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N°2023-14-0030

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison du Soleil » situé à AIME-LA PLAGNE (73210)

Gestionnaire : CIAS DE AIME-LA-PLAGNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de la Savoie en date du 22 juin 2007 portant sur le transfert de l'autorisation délivrée à la Communauté de communes d'AIME au Centre intercommunal d'Action Sociale d'AIME, pour la gestion de l'EHPAD d'AIME ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 30 juin 2007 portant sur la médicalisation de l'EHPAD du canton d'Aime, d'une capacité de 41 places, dont une place d'hébergement temporaire et une place d'accueil de jour, délivré au CIAS de Aime (73210);

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général de la Savoie N°2013/3790 en date du 9 décembre 2013 portant changement du code clientèle (fin de la médicalisation) de la place d'accueil de jour de l'EHPAD « La maison du soleil » et fixant la capacité globale de l'établissement « EHPAD La Maison du Soleil » à 39 lits d'hébergement permanent, un lit d'hébergement temporaire et une place d'accueil de jour pour personnes âgées autonomes.

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation par la suppression de la place d'accueil de jour, qui n'est financée ni par l'ARS (fin de médicalisation 2013) ni par le Département ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que le service puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS de AIME pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison du Soleil » sis route de la Fortune, 73210 AIME, est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 30 juin 2024.

Une place d'accueil de jour est par ailleurs retirée de l'autorisation.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 30 juin 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 02/03/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement et suppression d'une place d'accueil de jour

Entité juridique : CIAS AIME

Adresse : LE CHALET, BP 62 - 73 211 AIME CEDEX

N° FINESS EJ : 73 078 992 2

Statut : 08 CIAS

Etablissement : EHPAD LA MAISON DU SOLEIL

Adresse : 619 ROUTE DE LA FORTUNE - 73 210 AIME LA PLAGNE

N° FINESS ET : 73 078 993 0

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	27	Arrêté 2013/3790	27	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	Arrêté 2013/3790	12	Présent arrêté
3	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	1	Arrêté 2013/3790	1	Présent arrêté
4	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	701 personnes âgées autonomes	1	Arrêté 2013/3790	0	Présent arrêté

Décision N° 2023-19-0046

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET, infirmier diplômé d'Etat

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendues applicables aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Sébastien BESSET est entendu le lundi 27 mars 2023 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis au 241 rue Garibaldi à Lyon (69003) par le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers est saisie sans délai sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code de la situation de Monsieur Sébastien BESSET. Le directeur de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental du Rhône de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 23 mars 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Muriel VIDALENC

Décision n°2023-19-0049

Portant désignation de Monsieur Yann Lequet, Directeur délégué, pilotage opérationnel, Premier recours, parcours et professions de santé à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Président de la Commission régionale paritaire du 24 mars 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment articles R.6156-79 et R.6156-80 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Yann Lequet, Directeur délégué, pilotage opérationnel, Premier recours, parcours et professions de santé à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est désigné représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à ce titre Président de la Commission régionale paritaire du 24 mars 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mars 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n° 2023-21-0032

Portant levée de la suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4113-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0007 en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'inspection du 3 mars 2023 suite à la visite du cabinet du docteur PLASSE le 28 février 2023 ;

Vu les réponses au rapport du Dr PLASSE datées du 17 mars 2023 et remises en main propre à la mission d'inspection lors de sa contre visite du 22 mars 2023 ;

Vu les constats de la mission d'inspection lors de sa contre visite du cabinet du Dr PLASSE le 22 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1

La suspension immédiate du droit d'exercer prononcée le 1^{er} mars 2023 à l'encontre du docteur Sébastien PLASSE, chirurgien-dentiste, est levée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise pour information au président du conseil départemental des chirurgiens-dentistes de la Drôme, aux organismes d'assurance maladie et à M. Le préfet de la Drôme.

Lyon, le 24 mars 2023

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0180

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame le docteur Isabelle CARRIERE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, en remplacement de monsieur le docteur FARGIER ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0170 du 17 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BENNICI**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Philippe DENIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Isabelle CARRIERE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0183

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Caroline PELLISSIER et de monsieur Fabien VELLEMENT, au conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0447 du 29 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENoble Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Ahmad EID et Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Caroline PELLISSIER et monsieur Fabien VELLEMENT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Jean-Yves CAHN et Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0184

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Emmanuelle BERGER, au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0400 du 8 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nathalie BEAUFORT**, maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;

- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Céline DOLGOPYATOFF BURLET**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Sidy BAH THIERNO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claire ALBORGHETTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emmanuelle BERGER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal CLEYET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Adrien CHOLLAT et Monsieur Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-066

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Bâtie à BARBY (Savoie)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1972 portant inscription partielle du château de la Bâtie, à BARBY (Savoie),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 juin 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de la Bâtie présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt de tous les éléments du bâti en tant que vestiges significatifs du tracé défensif et des aménagements résidentiels, ainsi que de ses intérieurs, notamment les rares mosaïques gallo-romaines, vestiges subsistants de la villa de Mérande.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le château de Barby, situé route de Curienne, à BARBY (Savoie), avec l'emprise, les murs de soutènement et le bâti contenus sur la parcelle 169, à l'exclusion du bâtiment du garage.

La parcelle n° 169, d'une contenance de 9493 m², figurant au cadastre section AB, appartient à la SCI DE LA TOUR DES ORGUES (SIREN 449627363), par acte du 17 janvier 2004. La SCI a été fondée le 12 avril 2003, son siège social est 47 rue du Général Leclerc à CHATOU (Yvelines). Elle est représentée par Pierre-Charles DE GRACIANSKY.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 avril 1972 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ n° 23-089

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Vareinne à SAUVAGNY (Allier)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de la Vareinne constitue un exemple représentatif des domaines bourbonnais, constitué au fil du temps et conservant des témoignages historiques remarquables, notamment ceux relatifs à l'enfance et à la présence des scouts et de l'école cadre des scouts.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le château de la Vareinne, avec ses communs et ses douves, situé à SAUVAGNY, sur les parcelles n° 92 et 93, d'une contenance respective de 2540, et 2270 m², figurant au cadastre section D et appartenant à monsieur Dominique, Gérard, Marie SEGUIER, par acte du 30 juin 2003.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

château de Vareine

limite de la protection figurée en rouge

Département :
ALLIER

Commune :
SAUVAGNY

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

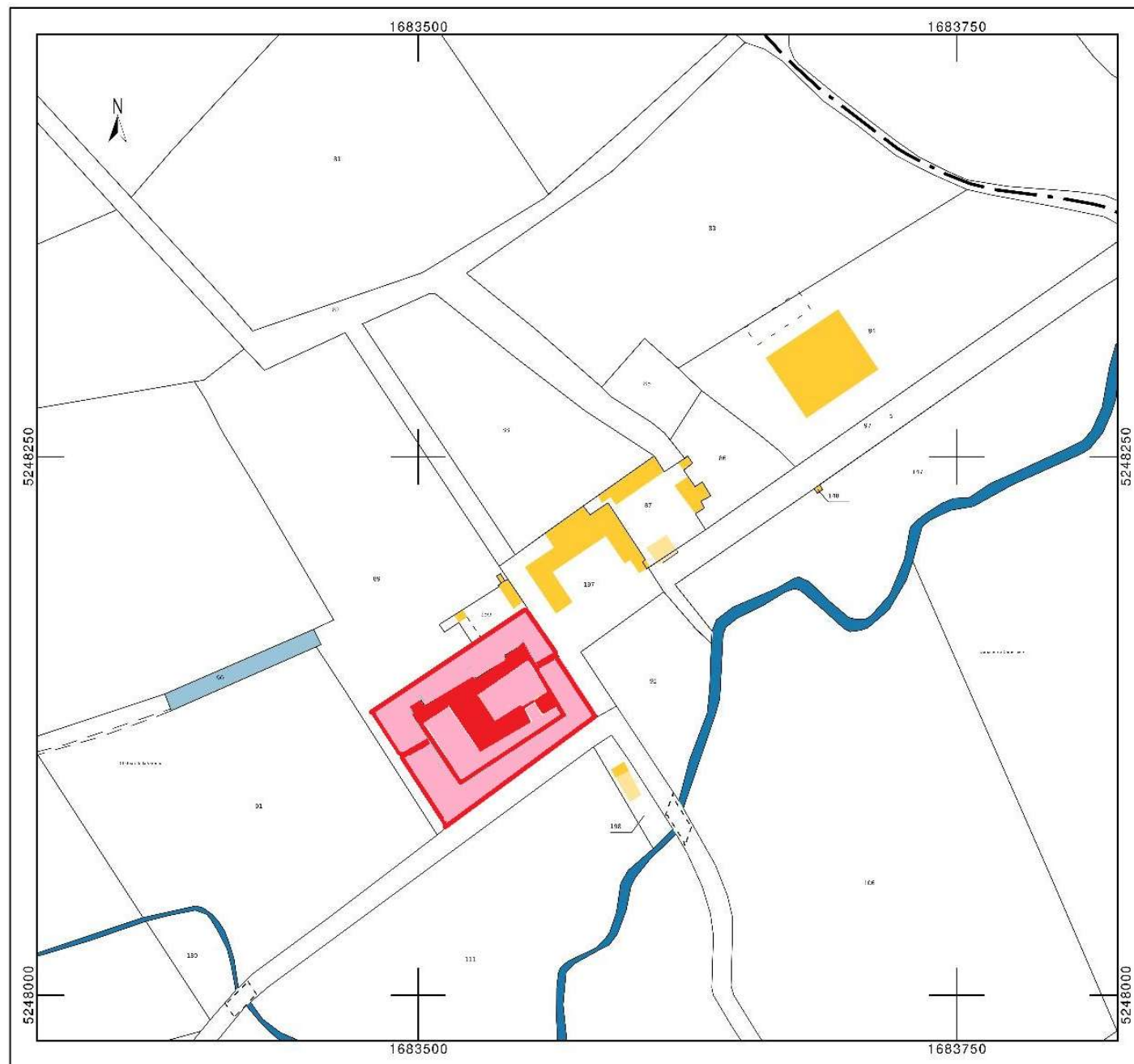
Date d'édition : 26/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boite Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ n°23-089

RELATIF À

**l'inscription au titre des monuments historiques du poste d'aiguillage n° 1 de la gare
de Lyon-Perrache – LYON 2^e arrondissement (Métropole de Lyon)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le poste d'aiguillage n° 1 de la gare de Lyon-Perrache présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa représentativité au point de vue de l'histoire des techniques et de sa position de jalon du patrimoine ferroviaire lyonnais.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, le poste d'aiguillage n° 1 de la gare de Lyon-Perrache, contenant l'ensemble de son installation technique, situé quai Rambaud, à LYON 2^e arrondissement, sur la parcelle n°6, d'une contenance de 1944 m², figurant au cadastre section BS, appartenant à l'Etat par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 et dont l'affectataire est SNCF RESEAU (SIREN 412 280 737), société anonyme, dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – 93200 SAINT-DENIS, représenté par madame Béatrice LELOUP, en qualité de directrice territoriale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'affectataire et au maire de la commune concernée, ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

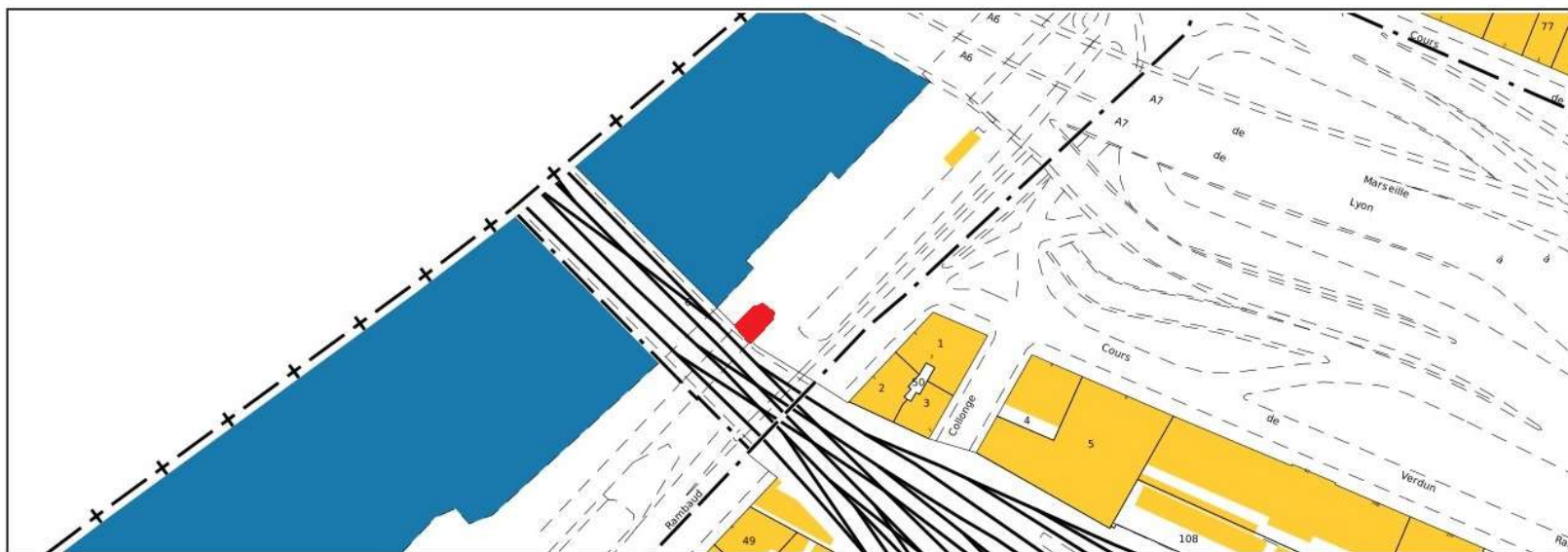
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité :

Le poste d'aiguillage n°1 de la gare de Lyon-Perrache, contenant l'ensemble de son installation technique, sur la parcelle BS 6
Quai Rambaud, Lyon 69002





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la
coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin
Adour-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, et R. 1321-9 ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basse eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, en date du 8 mars 2023 ;

Considérant les retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et la nécessité de renforcer la coordination des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en situation de sécheresse dans un souci de clarté et d'efficacité, ainsi que de préciser les modalités de décision et les critères à retenir en cas d'étiage sévère pour adapter la gestion du soutien d'étiage selon la situation hydrologique, météorologique et la disponibilité des stocks des retenues mobilisables ;

Considérant les avis des services, les avis émis lors de la consultation des membres de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne du 9 au 26 janvier 2023, ainsi que les avis émis lors de la consultation du public, réalisée du 7 février au 27 février 2023 par la mise à disposition, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE

Art.1er. – Périmètre et objet

Le présent arrêté d'orientation relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse s'applique sur le périmètre du bassin Adour-Garonne.

Il a pour objet de :

- désigner des sous-bassins interdépartementaux à enjeux, nécessitant un arrêté cadre interdépartemental (ACI) afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- définir les orientations communes au bassin Adour-Garonne pour la gestion de la sécheresse, en application du Code de l'Environnement, notamment pour la délimitation des zones d'alerte ;
- assurer une harmonisation des conditions de déclenchement, et de levée, des mesures de restriction, et des mesures de suspension provisoire des usages, en fonction des niveaux de gravité ;
- définir un socle de prescriptions minimales à intégrer dans les arrêtés-cadres ;
- préciser le cadre applicable aux dispositifs de réalimentation et de soutien d'étiage sur le bassin Adour-Garonne ;
- préciser l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage;

Art. 2. – Couverture totale du bassin Adour-Garonne par des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux

Le bassin Adour-Garonne, pour la totalité de son territoire et des sous-bassins qui le composent, et dont la carte figure à l'annexe 3 du présent arrêté, a vocation à être couvert intégralement par des arrêtés-cadres, interdépartementaux ou départementaux. L'annexe 1 du présent arrêté définit les différents types d'arrêtés.

Les arrêtés-cadres interdépartementaux sont prescrits sur les territoires sur lesquels les enjeux le rendent nécessaire.

Le présent article 2 détermine les actions à conduire et précise les modalités de couverture du territoire du bassin, par des arrêtés-cadres, selon le cas, interdépartementaux, ou départementaux.

2.1. Pour le lundi 19 juin 2023, les préfets compétents devront avoir assuré :

- la mise à jour des arrêtés-cadres les plus anciens du bassin Adour-Garonne : Lèze, Arize et Dropt pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes ;
- le regroupement des arrêtés-cadres appartenant à des zones cohérentes hydrographiquement au sein d'un seul arrêté cadre inter-départemental piloté par un préfet référent. C'est le cas des arrêtés-cadres de l'Adour, et du Midour et de la Douze ;
- la couverture par un arrêté-cadre des zones actuellement dépourvues d'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, même s'il n'y a pas de prélèvement d'eau connu ; cette couverture pourra être adaptée en fonction des attentes des territoires, tout en restant cohérente avec l'obligation d'une couverture exhaustive du bassin, et sur la base des actions suivantes, qui sont recherchées :
 - la création d'un arrêté-cadre interdépartemental sur le territoire des Gaves et des fleuves côtiers ;
 - la création d'arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux sur les fleuves côtiers des Landes et de la Gironde ; un diagnostic doit définir le type d'arrêté à mettre en place sur cette zone ;
 - la création d'un arrêté-cadre départemental sur les zones qui en sont dépourvues sur les départements notamment de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées ou du Tarn ;
- la fin des superpositions d'arrêtés-cadres sécheresse ; il est visé leur rationalisation, simplifiant la compréhension des mesures s'appliquant par territoire ;
- l'examen, en vue de leur suppression, des arrêtés-cadres départementaux sur les secteurs initialement couverts à la fois par un arrêté-cadre départemental et un autre arrêté-cadre, interdépartemental. En cas de maintien des deux niveaux d'arrêtés, la plus-value doit être justifiée et l'arrêté-cadre départemental doit être révisé et requalifié en arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse, avant le 19 juin 2023.

2.2. Au plus tard le lundi 19 juin 2023, le bassin Adour-Garonne devra être couvert par les arrêtés-cadres interdépartementaux désignés dans le tableau ci-après :

Type d'arrêté cadre	Territoire d'Arrêté Cadre Interdépartemental	Préfet référent de l'ACI	Sous-bassin concerné
ACI	Garonne	Haute-Garonne	Garonne
ACI	Dropt	Lot-et-Garonne	Garonne
ACI	Ariège/Hers Vif	Ariège	Garonne
ACI	Lèze	Ariège	Garonne
ACI	Arize	Ariège	Garonne
ACI	Adour-Midour-Douze	Landes	Adour
ACI	Gaves et côtiers	Pyrénées-Atlantiques	Adour / Côtiers
ACI	Neste et rivières de Gascogne	Gers	Neste
ACI	Tarn	Tarn	Tarn
ACI	Aveyron	Tarn-et-Garonne	Aveyron
ACI	Barguelonne/Lemboulas	Tarn-et-Garonne	Garonne / Tarn
ACI	Lot	Lot	Lot
ACI	Dordogne	Dordogne	Dordogne
ACI	Périmètre de gestion de l'OUGC Cogesteau	Charente	Charente
ACI	Périmètre de gestion de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld	Charente	Charente
ACI	Saintonges	Charente-Maritime	Charente

D'autres territoires pourront être couverts par des arrêtés-cadres interdépartementaux si c'est opportun sur les territoires concernés. Après 2023, si nécessaire, les révisions d'arrêtés-cadres sont publiées avant le début de la période d'étiage du périmètre concerné.

2.3. Pour le lundi 19 juin 2023, les préfets compétents devront avoir assuré l'inscription, dans des arrêtés-cadres départementaux, des modalités de gestion coordonnée des bassins interdépartementaux ayant un besoin de coordination et non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux avant l'application du présent arrêté.

Ces bassins devront être gérés de façon globale et harmonisée entre les départements concernés.

Les modalités de cette gestion coordonnée seront décrites dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné.

Les bassins concernés sont identifiés dans le tableau ci-après. Les préfets compétents et leurs rôles respectifs « déclencheur(s) » ou « suiveur(s) » des mesures de restriction, définis en annexe, ainsi que les zones d’alerte concernées, prévues au code de l’environnement et précisées dans le présent arrêté par son article 4, seront identifiés dans les arrêtés cadres qui les concernent.

Bassin versant	Départements concernés	Préfet déclencheur	Préfet(s) suiveur(s)
Salat	Ariège – Haute-Garonne	Haute-Garonne	Ariège
Volp	Ariège – Haute-Garonne	Haute-Garonne	Ariège
Hers Mort-Girou	Aude – Haute-Garonne – Tarn	Haute-Garonne	Aude – Tarn
Séoune et affluents	Lot-et-Garonne – Tarn-et-Garonne – Lot	Tarn-et-Garonne	Lot – Lot-et-Garonne
Ciron	Landes – Lot-et-Garonne – Gironde	Gironde	Landes - Lot-et-Garonne
Lisos	Lot-et-Garonne – Gironde	Gironde	Lot-et-Garonne
Canal des Landes et affluents	Gironde – Landes	Gironde	Landes
Grande et Petite Leyre et affluents	Gironde – Landes	Gironde	Landes
La Liveenne	Charente-Maritime – Gironde	Charente-Maritime	Gironde

Art. 3. – Contenu des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux

Le présent article précise le contenu des arrêtés cadres du bassin Adour-Garonne. Chaque arrêté-cadre interdépartemental (ACI) ou départemental (ACD) doit comporter les indications suivantes :

- la délimitation des zones d’alerte selon les principes de l’article 4 du présent arrêté,
- l’application de quatre niveaux de gravité précisés à l’article 5 ;
- les rôles des préfets, rappelé à l’annexe 2 du présent arrêté, pour la coordination de la gestion de la sécheresse, en précisant la nature de la ressource en eau concernée ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l’évaluation de l’état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de restriction ou de suspension progressive temporaire des usages de l’eau définis à l’article 5 ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d’un usager ou d’un nombre limité d’usagers ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque bassin versant interdépartemental ;
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse, et pour chacune de ces stations, les valeurs de franchissement des quatre niveaux de gravité du dispositif précisés à l’article 5 ;
- les références des stations de suivis des écoulements superficiels (stations ONDE) retenues pour la gestion de la sécheresse, ainsi que les règles spécifiques pour la prise et la levée des restrictions des usages, basées sur ces observations le cas échéant dans le cadre des dispositions de l’article 5 du présent arrêté et de son annexe 6 ;
- les mesures de restriction temporaire des usages de l’eau et de communication à mettre en œuvre en fonction de la ressource en eau concernée, des usages de l’eau, des usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole), et des niveaux de gravité (précisées à l’article 5 et au tableau de ces mesures de l’annexe 7) selon les principes de l’article 5. Le préfet de département, peut prendre, si le contexte local le nécessite, des mesures locales plus restrictives en fonction des niveaux de gravité pour préserver en priorité la fourniture d’eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

L'arrêté-cadre veille à :

- établir une bonne coordination des règles de restriction d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- limiter les délais entre le constat de dépassement des seuils de gestion et l'entrée en vigueur des mesures de restriction ou leur levée ;
- introduire une progressivité dans les mesures prises.

La mise à jour des arrêtés-cadres est attendue au plus tard pour le lundi 19 juin 2023 pour une mise en application à partir de l'étiage 2023, selon le présent arrêté d'orientation de bassin. En cas de mise à jour nécessaire après 2023, les révisions d'arrêtés-cadres sont publiées avant le début de la période d'étiage définie sur le périmètre concerné.

Art. 4. – Délimitation des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte du bassin Adour-Garonne sont définies dans les arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux.

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe d'accompagnement ou d'un groupe de bassins versants et leur nappe d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaire des usages.

Les zones d'alerte doivent assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et hydrogéologique.

L'ensemble du territoire doit être couvert par des zones d'alerte.

Art. 5. – Niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau dans les zones d'alerte

5.1. – Les niveaux de gravité

Dans le cadre des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux, et en fonction de la situation, des mesures d'urgence notamment de restrictions temporaires des usages peuvent être prises par le préfet compétent.

En cas de sécheresse, le préfet compétent prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant, suivant les consignes du préfet déclencheur de l'arrêté-cadre interdépartemental le cas échéant.

Les mesures sont prises à l'échelle de la zone d'alerte.

Elles sont établies selon quatre niveaux de gravité, définis ci-après, et qui prennent en compte les seuils de débit mentionnés au présent article 5 dans son alinéa 5.3.

Les conditions de déclenchement des mesures de restriction d'usage sont définies dans les arrêtés cadres. Les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. En cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il sera possible de passer directement au niveau de gravité nécessaire, afin de respecter les conditions définies dans les arrêtés-cadres et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Des adaptations sont possibles, décrites dans l'article 10.

Les arrêtés-cadres sécheresse veillent à ce que :

- chaque niveau de gravité défini corresponde, par zone d'alerte, à des mesures de restriction prédéfinies ;
- les conditions de déclenchement des mesures de restriction mais aussi de levée ou d'assouplissement des mesures soient clairement explicitées ;
- les conditions de levée ou d'assouplissement des mesures permettent de s'assurer que l'amélioration de la situation hydrologique est bien établie.

5.2. – Les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau

Les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau sont arrêtées dans les arrêtés-cadres.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE), évoqué à l'annexe 6 ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- le niveau de remplissage des réserves et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- des données hydro-agronomiques;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Pour le cas particulier de l'irrigation, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau. Pour gérer la période de basses eaux, elles doivent comprendre : les dates des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives). Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage est présenté en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque comité ou de l'instance dédiée.

L'arrêté-cadre pourra indiquer les conditions de communication des informations sur les prélèvements, selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation.

De manière générale, il convient de s'assurer de la cohérence entre les capacités techniques d'acquisition de la donnée et les conditions de déclenchement prévues dans l'arrêté cadre.

5.3. – Les seuils de débit des cours d'eau

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 5.2. et comprenant le débit des cours d'eau. Le débit des cours d'eau s'analyse selon les seuils mentionnés ci-dessous.

- **Débit de vigilance** : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de débit objectif d'étiage (DOE) définie dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) pour le point nodal concerné, ou de débit objectif complémentaire (DOC).
- **Débit d'alerte** : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit.

- **Débit d'alerte renforcée** : le débit d'alerte renforcée pourra être calculé de la façon suivante à partir du débit de crise : $DCR + 1/3(DOE - DCR)$. Sa valeur sera adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR)** : le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, plan de gestion de l'étiage...), lorsque celui-ci existe.

Les seuils de débits s'appuient sur les valeurs de débits objectifs d'étiage (DOE) des points nodaux du SDAGE en vigueur ou sur celles de débits objectifs complémentaires (DOC). En effet, les arrêtés-cadres sécheresse peuvent intégrer des points de suivi hydrologique complémentaires, appelés débits objectifs complémentaires (DOC), sur les principaux affluents équipés de stations hydrométriques et pour lesquels le SDAGE n'a pas défini de valeur de débit objectif d'étiage (DOE). Ils doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les débits objectifs d'étiage (DOE). Leurs valeurs et les seuils de niveaux de gravité associés sont définis et revus en concertation avec les acteurs locaux. Leur définition et leur fixation peut être étudiée et proposée par des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) lorsqu'ils existent.

La délégation de bassin Adour-Garonne publie une cartographie des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits objectifs complémentaires (DOC) identifiés dans les arrêtés-cadres de ce bassin.

5.4. – Prise en compte du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE)

Au-delà des éléments d'appréciation rappelés dans les dispositions précédentes du présent arrêté, les préfets compétents peuvent également s'appuyer sur les informations issues du réseau ONDE qui constitue un outil complémentaire d'aide à la décision.

Le réseau ONDE contribue à la bonne appréciation des mesures à mettre en œuvre sur les bassins versants non instrumentés et non réalimentés. Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental doit s'assurer de la cohérence et de l'harmonisation de la prise en compte des données ONDE au sein de son périmètre.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier est fait avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité afin d'organiser si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au maximum une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux en annexe 6 définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages.

5.5. – Mesures de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté-cadre doit définir les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés. Il importe que le choix des mesures permette leur bonne compréhension, leur bonne application et leur contrôle.

Ces mesures devront se présenter sous forme de tableau, comme ci-dessous :

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	

Les usagers concernés sont :

- les particuliers ;
- les entreprises ;
- les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages ;
- les exploitants agricoles.

Les mesures de restriction minimales applicables sont présentées en annexe 7. Sur le territoire des départements concernés par plusieurs arrêtés d'orientation de bassin, leur application peut être modulée (conformément à l'un des arrêtés d'orientation de bassin applicable au département) en précisant la justification et les adaptations retenues si nécessaire dans l'arrêté cadre.

Afin d'adapter les mesures de restriction temporaire pour permettre leur efficacité sur le milieu naturel, elles s'appliquent selon les compartiments de ressource en eau concernés. Un référentiel technique de définition de ces compartiments pour le bassin Adour-Garonne est disponible en annexe 8.

Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) déterminent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des Associations Syndicales Autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles sont fondées sur une modulation du débit autorisé, et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les modalités de suivi des prélèvements pendant les périodes de restriction, sont précisées autant que possible dans les arrêtés cadres afin de clarifier les réductions à respecter et leur contrôlabilité.

Art. 6. – Réalimentations des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Par une réalimentation à partir de lâchers d'eau de certains barrages, le soutien d'étiage des cours d'eau a pour objectif le maintien, en moyenne journalière, du débit objectif d'étiage (DOE) associé à un point nodal ou du débit objectif complémentaire (DOC) associé à un point complémentaire ciblé et inscrit dans l'arrêté cadre concerné.

Pour chaque axe réalimenté, l'arrêté-cadre précise les débits aux points nodaux et/ou points complémentaires qui constituent un objectif de soutien d'étiage ainsi que les moyens de réalimentation disponibles (ouvrages, volumes, période de réalimentation).

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, – c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, les gestionnaires de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établissent les indicateurs de suivi. Ils permettent des adaptations ou changements en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques pour la campagne de soutien d'étiage en cours, et d'adapter la stratégie pour la campagne suivante.

Un indicateur essentiel de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage lorsque les connaissances permettent d'en disposer. Cette courbe est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel il y a un risque prévisible de défaillance de la ressource avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Pour les ouvrages concernés par une gestion pluriannuelle des stocks, les conditions nécessaires à la gestion doivent être prises en compte.

Lors du comité de gestion de la ressource en eau de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente les valeurs des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. Les indicateurs de dégradation de la ressource et pouvant nécessiter sa révision en cours de campagne, sont également précisés lors de cette réunion.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise. Pendant la gestion de l'étiage et en cas de dégradation de la situation, le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place telle que définie à l'article 9, adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné.

Le gestionnaire de soutien d'étiage y présente les valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Le préfet compétent a la possibilité de réviser, à la baisse, l'objectif initial visé par les réalimentations, et de fixer un objectif inférieur à l'objectif premier, rappelé au premier alinéa du présent article, qui est d'assurer le maintien du débit objectif d'étiage qui permet de répondre aux différents usages et aux besoins du milieu. Quand le préfet compétent révisé à la baisse les objectifs visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés. En outre, cette révision à la baisse s'appuie sur la situation existante constatée et s'inscrit dans les niveaux de gravité mentionnés à l'article 5. Cette référence aux niveaux de gravité, définis à l'article 5 du présent arrêté, doit être explicitée dans l'arrêté-cadre sécheresse, en application des principes suivants :

- lorsque l'objectif de débit visé est le débit objectif d'étiage et qu'il y a un risque de ne pas le respecter : par référence au niveau de vigilance ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit d'alerte : par référence au niveau d'alerte ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit d'alerte renforcée : par référence au niveau d'alerte renforcée ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable) : par référence au niveau de crise.

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.

En cas d'inadéquation structurelle démontrée entre les stocks de soutien d'étiage et la valeur des débits visés, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut adapter le niveau des restrictions éventuelles en fonction de l'objectif et du contexte hydrologique et météorologique, sous réserve de respecter strictement les critères de débits de l'arrêté-cadre.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet référent de l'arrêté-cadre valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

Les éléments d'organisation du soutien d'étiage, les conditions pour d'éventuelles adaptations d'objectifs et les mesures correspondantes à mettre en place sont présentés dans l'arrêté-cadre concerné.

Art. 7. – Harmonisation des mesures de restriction

La période de l'étiage est définie dans chaque arrêté-cadre sécheresse. Cette période est classiquement définie du 1^{er} juin au 31 octobre, mais elle peut être étendue en fonction des circonstances territoriales.

Des mesures adaptées peuvent être prises sur toute ou partie de l'année si des conditions annuelles d'étiage particulièrement sévères ou décalées dans le temps le justifient. Toute mesure de restriction jugée nécessaire peut donc être prise en dehors de cette période après consultation des instances prévues pour la concertation.

Sur les périmètres d'arrêtés-cadres interdépartementaux (ACI) et là où une coordination interdépartementale est nécessaire, les préfets se coordonnent afin d'assurer la réactivité et la cohérence des mesures. Les préfets concernés (préfet référent de l'ACI ou préfet concerné par une coordination interdépartementale) assurent une communication réactive vers les autres préfets. Les préfetures concernées sont encouragées à optimiser et partager entre elles les procédures et délais de signature des arrêtés de restriction.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures, au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadres interdépartementaux et départementaux du bassin respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, qui visent la répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace.

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés-cadres :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier selon des caractéristiques hydrologiques justifiées dans l'arrêté-cadre) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche (sauf cas particulier de fonctionnement hydrologique différent justifié dans l'arrêté-cadre) ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;

- l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- pour chaque sous-bassin un jour est fixé pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction concernant plusieurs départements. Le choix du jour est précisé dans l'arrêté cadre interdépartemental de chaque sous-bassin. Ceci ne doit pas retarder la mise en œuvre des arrêtés au plus tard dans les 7 jours suivant la décision.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

Pour faciliter la signature de l'arrêté-cadre et des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, le préfet de département peut donner une délégation de signature aux sous-préfets et aux directeurs départementaux des territoires.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, a minima à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

Art. 8. – Adaptation des mesures de restriction et mesures individuelles

Quel que soit l'usage concerné, les adaptations des mesures de restriction doivent être limitées sous peine de diminuer l'effet attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Ces adaptations peuvent concerner les activités mentionnées à l'article L 211-1-II du code de l'environnement, qui seraient impactées par les mesures.

8.1. – Adaptations de mesures de restriction moins strictes

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, le préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

Elles peuvent prendre deux formes :

- **par liste de cultures déposée chaque année** : dans ce cas, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir des adaptations moins strictes des restrictions d'irrigation pour certaines cultures spécifiques. Le préfet référent de l'arrêté cadre y établit la liste détaillée de ces pratiques ou cultures éligibles. L'OUGC ou le mandataire, adresse chaque année au préfet auprès de la direction départementale des territoires (DDT) et avant le 31 mai, la liste des cultures concernées pour l'année en cours et non modifiable pour l'année ;
- **par demande individuelle** : dans ce cas, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir la liste des cultures éligibles aux adaptations moins strictes des restrictions d'irrigation. Chaque préleveur adresse au préfet auprès de la DDT sa demande d'adaptation moins stricte au fil de l'eau, lorsqu'elle est mobilisable (directement, ou avec l'aide d'une structure telle qu'un OUGC, qui peut rassembler un ensemble de demandes individuelles). Le service vérifie l'éligibilité des demandes et la non atteinte du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le maraîchage, les cultures florales, l'horticulture, peuvent être intégrées dans les cultures éligibles à des mesures moins strictes. A contrario, les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

8.2. – Mesures individuelles à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Art. 9. – Gouvernance de la gestion de la ressource en eau

Le présent arrêté recommande des principes de gouvernance à promouvoir sur le bassin afin d'améliorer la réactivité de la gestion de l'étiage.

Le suivi de la sécheresse est assuré par des comités de différents niveaux. L'ensemble de ces comités pourra être dématérialisé.

9.1. – Échelon départemental :

- **Comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental) : présidé par le préfet de département ou son représentant, il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté-cadre départemental s'il existe.

Le comité « Ressource en eau » doit refléter l'ensemble des usages de l'eau et comprendre des représentants des trois collèges suivants : les services de l'État ; les collectivités et leurs groupements compétents (dont les syndicats de bassins versants) ; les usagers comprenant notamment les professionnels, les associations de protection de l'environnement, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, et les consommateurs. Une liste des participants est présentée à titre indicatif en annexe 4. Ce comité peut mandater des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

- **Comité de suivi opérationnel de l'étiage** : présidé par le préfet de département ou son représentant, il se réunit autant que nécessaire. Ce comité peut être plus restreint que le comité ressource en eau départemental et son contour est défini par ce dernier. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restrictions.

9.2. – Échelon sous-bassin ou territoire d'arrêté cadre inter-départemental (ACI)

Le **comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin ou du périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier. Il peut se tenir autant que nécessaire durant l'étiage, en format « comité ressource en eau interdépartemental » ou « comité de suivi opérationnel interdépartemental », afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Les comités ou commissions de gestion locaux ou de périmètre d'arrêtés cadres interdépartementaux existants (Tarn, Lot, Garonne, Neste et rivières de Gascogne, Adour amont, Midour-Douze, Arros –

Esteous, Auvignons – Gélise – Auzoue, Aveyron) peuvent assurer ce rôle en veillant à la représentativité de l'ensemble des usagers.

Sur les sous-bassins dépourvus de comité ressource en eau ou de comité de gestion, ce rôle pourra être assuré en s'appuyant sur d'autres instances existantes réunissant des représentants de l'ensemble des usagers de l'eau (Commissions territoriales...).

Sur les territoires concernés par un arrêté-cadre interdépartemental et pour lesquels aucune instance dédiée n'existe, le comité ressource en eau départemental pourra être élargi aux autres départements concernés à l'occasion du bilan de l'étiage afin d'évaluer les besoins d'actualisation de l'arrêté cadre interdépartemental (exemple : Lèze, Arize, Midour...).

Lorsque des décisions de restriction ou d'adaptation des objectifs de soutien d'étiage doivent être prises, ces comités sont présidés soit par le préfet (ou son représentant), soit le cas échéant coprésidés par le préfet (ou son représentant) en associant le président de la structure gestionnaire du soutien d'étiage.

Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

Afin de réduire leur délai de mise en œuvre et d'en accroître l'efficacité, les décisions actées lors des comités ou instances interdépartementales adaptées citées ci-dessus doivent être tracées dans des relevés de décision. Pour s'appliquer, ces décisions ne nécessitent pas de consultation complémentaire systématique en comité départemental. L'arrêté cadre interdépartemental pourra préciser les modalités retenues.

Art. 10. – Information et communication

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans PROPLUVIA. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté-cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée, par les services départementaux de l'État.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Art. 11. – Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État du bassin, le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté.

Art. 12. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Il sera mis à la disposition du public dans chacune des préfectures des départements du bassin.

Art. 13. – Abrogation

L'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 est abrogé.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **24 MARS 2023**

Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

Annexe 1 : Description des différents types d'arrêtés

L'arrêté cadre interdépartemental (ACI)

Cet arrêté cadre définit les conditions communes de gestion à l'échelle du sous-bassin ou à une échelle plus fine si nécessaire. Un sous-bassin peut contenir plusieurs arrêtés cadres interdépartementaux. Un **préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental** est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental. **Si cet arrêté est à l'échelle du sous-bassin alors le préfet coordonnateur de sous-bassin est également préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental.**

L'arrêté cadre départemental (ACD)

Sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental, les préfets de département prennent un arrêté cadre départemental définissant les mesures de gestion. L'ensemble du territoire doit être couvert soit par un arrêté cadre interdépartemental, soit par un arrêté cadre départemental.

L'arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse

Afin de supprimer toute superposition d'arrêtés cadres et de faciliter la compréhension des mesures de gestion applicables, sur les secteurs couverts à la fois par un arrêté cadre départemental et un autre interdépartemental, si il existe, l'arrêté départemental, sous sa forme actuelle, devra disparaître ou être révisé autant que possible avant le 15 juin 2023 pour être renommé : *Arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse*. Ce nouvel arrêté d'application de l'ACI prendra la forme d'une synthèse des modalités de gestion de la sécheresse à l'échelle du département. Il pourra être un document à part entière ou être intégré en annexe de l'arrêté cadre départemental prévu pour d'autres territoires sans superposition..

Annexe 2 : Organisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne

Rôle du préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre ».

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67».

Rôle du préfet coordonnateur de sous-bassin

Le préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Sur les sous-bassin couverts par un seul arrêté-cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté .

Rôle du préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental

Sur les sous-bassins couverts par plusieurs arrêtés cadres interdépartementaux (cas des sous-bassin Garonne ou Charente par exemple), un préfet référent est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental.

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadres interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée. ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté-cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent, par défaut, est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental. Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

Rôle du préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- 1/ par **arrêté-cadre départemental** sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;
- 2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

Rôle du préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- un **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- un ou plusieurs **préfet(s) suiveur(s)** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

Annexe 3 : Objectifs de couverture totale du bassin Adour-Garonne

Le tableau et la carte ci-dessous synthétisent l'ensemble des préconisations listées à l'article 2 :

Territoire	Action	En charge de la dynamique	Échéance
ACI trop anciens : - Dropt - Lèze - Arize	Réviser les ACI trop anciens	DDT référente d'ACI	Autant que possible 15 juin 2023 *
Adour + Midour-Douze affluents Adour et	Mise à jour de l'AC Adour avec intégration complète de Midour-Douze et élargissement à l'Adour aval	DDTM des Landes (référente) DDTM des Pyrénées-Atlantiques DDT du Gers DDT des Hautes-Pyrénées	
Gaves sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et côtiers des Pyrénées-Atlantiques	Création d'un ACI et suppression des ACD de petits bassins	DDTM des Pyrénées-Atlantiques DDT des Hautes-Pyrénées DDTM des Landes	
Barguelonne Lemboulas	Création d'ACI	DDT du Tarn et Garonne (référente) DDT du Lot DDT du Lot-et-Garonne	
Zones départementales non couvertes par des AC : - Ariège (09), - Gironde (33), - Côtiers des Landes (40), - Hautes-Pyrénées (65) - Tarn (81) ...	ACD/ACI	DDT de l'Ariège DDTM de la Gironde DDTM des Landes DDT des Hautes-Pyrénées DDT du Tarn ...	
Petits bassins interdépartementaux non couverts par un ACI (listés à l'Article 2)	Gestion coordonnée à inscrire dans les ACD	Chaque DDT concernée en lien avec les DDT voisines	
Zones de superposition d'ACD et d'ACI	Analyse de la plus-value de l'ACD auprès du PCB et renommer l'ACD en "Arrêté d'application départemental" de gestion de la sécheresse si confirmé	DDT concernées	* ou pour le 1 ^{er} juin après 2023 en cas d'autres révisions ultérieures

Objectif de couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux à l'horizon 2023

Légende

- Bassin Adour-Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux existants
 - ACI Ariège, Hers Vif (Sauf Lèze)
 - ACI Aveyron
 - ACI Cogesteau
 - ACI Dordogne
 - ACI Karst de la Rochefoucauld
 - ACI Lot
 - ACI Neste et rivières de Gascogne
 - ACI Saintonge
 - ACI Tarn
 - ACI Garonne
 - ACI Barguelonne Lemboulas (en cours)
- Arrêtés cadre interdépartementaux à créer ou réviser
 - ▨ ACI à créer (Préfet référent)
 - ▨ Extension de l'ACI Adour
 - ▨ ACI Adour à réviser (intégration Midour-Douze)
 - ▨ ACI Lèze à réviser
 - ▨ ACI Arize à réviser
 - ▨ ACI Dropt à réviser
- Arrêtés cadre départementaux à créer ou réviser
 - ▨ ACD à créer
 - ▨ ACD à réviser
- Bassins à besoin de coordination interdépartementale



Annexe 4: Composition des comités ressources en eau à titre indicatif

Collège services de l'Etat
Préfecture
Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
Agence Régionale de Santé (ARS)
Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)
Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)
Météo France
DDETSPP
Direction Départementale des Territoires (DDT)
DREAL milieux aquatiques
DREAL hydrométrie
Office français de la Biodiversité (OFB)
Préfecture
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
DRAAF
Groupement départemental de gendarmerie

Collège des Collectivités
Représentant des communautés de commune
Représentant des communes
Conseil Départemental
Conseil Régional
CLE du SAGE
EPTB
Associations de maires
Syndicat de bassin versant ou structure GEMAPIenne compétente
Parc Naturel Régional

Collège des Usagers
Association de consommateurs
Chambre d'agriculture départementale
Organisme unique de gestion collective
Gestionnaires d'ouvrages
Représentants de la profession agricole
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Industriels
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers et de l'artisanat
Coopératives agricoles
Associations de protection de la nature et de l'environnement
Gestionnaire de voies navigables : VNF
Industriels
ASA/ASL/ Association d'irrigants
Associations d'usagers
Entreprises
Gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques
Producteurs hydroélectriques indépendants
Conchyliculteurs

Annexe 5 : Les débits de référence aux points nodaux et les débits objectifs complémentaires

La disposition C3 « *Définition des débits de référence* » du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne définit un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de **débit objectif d'été (DOE)** et **débit de crise (DCR)** qui servent de référence pour la gestion de l'eau.

Le **DOE** est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'été en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le **DCR** est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

En plus de ces points, les arrêtés cadres sécheresse peuvent définir des points complémentaires, appelés **Débits Objectifs Complémentaires (DOC)**, sur des petits bassins équipés de stations hydrométriques. Les DOC sont mis en place sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas défini de valeur de DOE.

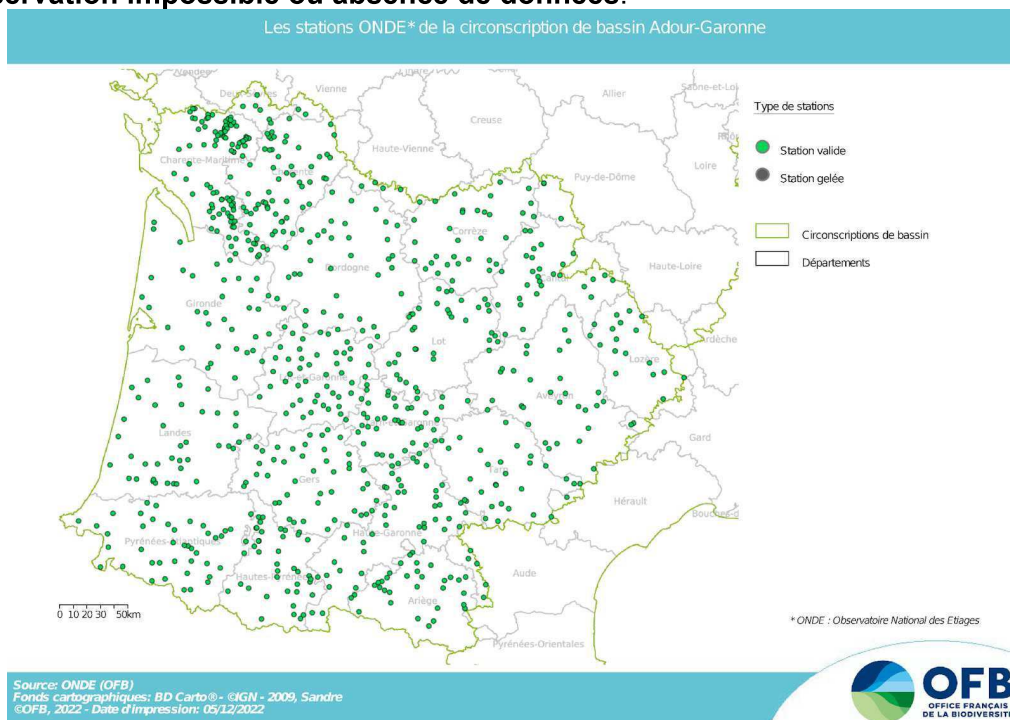
Annexe 6 : Le réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE)

En compatibilité avec la disposition C27 « Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise » du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité suit les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE) afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise.

L'observatoire national des étiages (ONDE) présente un **double objectif** de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **cinq modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**



Le réseau ONDE s'organise selon **deux types de suivis** : un **suivi usuel** et un **suivi complémentaire**. La différence entre ces deux suivis réside dans les périodes et fréquences de mise en œuvre des observations sur le terrain.

- Le suivi usuel

Le suivi usuel vise à répondre à l'objectif de **constitution d'un réseau de connaissance**. Les observations usuelles doivent être stables dans le temps de manière à constituer un jeu de données historiques permettant l'estimation de l'intensité des étiages estivaux par comparaison des informations obtenues avec celles des années antérieures. Pour cela, l'ensemble des stations est suivi régulièrement à des périodes et fréquences fixes définies au niveau national.

Le suivi usuel est réalisé mensuellement de façon systématique sur tous les départements métropolitains sur la période de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours. Il concerne l'ensemble des stations ONDE du département, c'est-à-dire un minimum de 30 stations par département.

- Le suivi complémentaire

En dehors des périodes de suivi usuel (cf. paragraphe ci-dessus), l'activation anticipée et l'arrêt de ONDE, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation, peuvent être ordonnés par les préfets de département (MISE) ou sur décision spontanée des services départementaux de l'OFB. Il s'agit du suivi complémentaire dont l'objectif est d'**apporter des informations pour la gestion de situations jugées sensibles**. Son activation peut également être déclenchée à l'échelle du bassin à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin si la situation le nécessite ou par le ministère de la transition écologique si un état de crise le justifie à l'échelle nationale.

Même s'il est préconisé d'effectuer les observations sur la totalité des stations du réseau départemental, le suivi complémentaire peut également se mettre en place sur un sous-échantillonnage de stations ONDE (exemple sur un petit bassin particulièrement impacté par les prélèvements). La fréquence de prospection est laissée à l'appréciation des acteurs locaux : la fréquence maximale peut être hebdomadaire au plus fort de la crise.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (Article 8.2).

Les conditions de déclenchement des mesures de restrictions liées au réseau ONDE de zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche sont définies en concertation dans le cadre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux. Les résultats des stations ONDE situées hors territoire départemental, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Les tableaux ci-dessous définissent les **règles minimales, à adapter en fonction des spécificités locales, de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.**

Conditions de déclenchement minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE (applicable quand les données sont disponibles au moins deux fois par mois) :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Annexe 8: Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles).

Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 9: Liste des usines du bassin Adour-Garonne dont les ouvrages d'alimentation contribuent à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18

Ouvrages concourant à la production d'électricité de pointe de consommation : usines concernées (art. R214-111-3 du code de l'environnement)		
USINE	COMMUNE	DEPARTEMENT
Usine génératrice dite d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	Hautes-Pyrénées
Centrale d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées
Usine d'Artouste	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine d'Aston	ASTON	Ariège
Usine hydroélectrique dite d'Auzerette	CHAMPS-SUR-TARENTEINE	Cantal
Usine de la chute de Bort	LANOBRE et BORT-LES-ORGUES	Corrèze
Usine de la chute de Brassac	BRASSAC	Tarn
Usine de la chute de Brommat	BROMMAT	Aveyron
Usine de la chute de Carla	LACROUZETTE	Tarn
Usine de la chute de Castelnau-Lassouts	LASSOUTS	Aveyron
Usine de Coindre	SAINT-AMANDIN	Cantal
Usine de la chute de Couesque	SAINT-HIPPOLYTE	Aveyron
Usine d'Eget	ARAGNOUET	Hautes-Pyrénées
Usine de la chute d'Enchanet	ARNAC	Cantal
Centrale de production d'électricité d'Eylie	SENTEIN	Ariège
Usine de la chute de Ferrières	FERRIÈRES-SUR-ARIÈGE	Ariège
Usine de la chute de Gèdre	GÈDRE	Hautes-Pyrénées
Usine de Courbières, dite usine de Golinhac	GOLINHAC	Aveyron
Usine de la chute de Grandval	LAVASTRIE	Cantal
Usine de L'Hospitalet	L'HOSPITALET	Ariège
Usine du Hourat	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Lanau	CHAUDES-AIGUES	Cantal
Usine de la chute de Laparan	ASTON	Ariège
Usine de la chute de Lardit	CAMPOURIEZ	Aveyron
Usine de Lassoula	LOUDENVIELLE	Hautes-Pyrénées
Usine de Laval-de-Cère II	COMIAC	Lot
Usine de la chute de Marcillac	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Corrèze
Usine du Mérens	MÉRENS-LES-VALS	Ariège
Usine de Miegebat	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine du Migoëlou	ARRENS-MARSOUS	Haute-Pyrénées
Usine de Montahut (turbine les eaux du Laouzas – Agoût – et les dérive vers le bassin Rhone Méditerranée)	SAINT-JULIEN	Tarn
Usine de la chute d'Orlu	ORLU	Ariège
Usine de la chute de Pinet	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Aveyron
Usine de Pont de Camps	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Portillon	CASTILLON-LARBOUST	Haute-Garonne
Usine dite du Pouget	LE TRUEL	Aveyron
Usine de Pradières	AUZAT	Ariège
Usine de Pragnères	GÈDRE	Hautes-Pyrénées
Usine de Saint-Etienne-de-Cantalès	SAINT-ETIENNE-CANTALÈS	Cantal
Usine de Saint-Geniez-O-Merle	SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	Corrèze
Usine de la chute de Sarrans	SAINTE-GENEVIÈVE-SURARGENCE	Aveyron
Usine de Soulcem	AUZAT	Ariège
Usine de Tramezaygues	GÉNOS	Hautes-Pyrénées
Usine de la chute de Treignac	TREIGNAC	Corrèze
Usine de la chute du Truel	LE TRUEL	Aveyron
Usine de Vintrou	LE VINTROU	Tarn

(liste exhaustive à consulter Article R214-111-3) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023096317



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ n° 23-091

**RELATIF AUX
MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
NATIONAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMATÉRIEL POUR LES ENTREPRISES
AGROALIMENTAIRES - ACTIONS COLLECTIVES 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé «RGEC»,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci-après dénommées « LDAF »,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, modifié par le régime SA 59141,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 5 février 2019,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAFSL/SDABC/2021-603 du 3 août 2021 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative au Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) et suivante(s),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2023.

Article 2 : les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, et Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO